

## **Politique de gestion des réserves financières, des fonds réservés et de l'excédent de fonctionnement accumulé**

Adoptée le :

Résolution :

### **1. PRÉAMBULE**

L'administration municipale de la Municipalité de Sainte-Mélanie accorde une grande importance à la saine gestion financière de la Municipalité. Une gestion financière prudente implique que la Municipalité prévoit des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues, à la stabilisation des charges fiscales ou encore en prévision de la réalisation de projets d'immobilisations pour lesquels elle juge pertinent d'accumuler les sommes nécessaires à leur financement.

Des situations exceptionnelles ne peuvent être raisonnablement prévues au moment de la préparation du budget. L'objectif des réserves est d'assurer une stabilité financière à la Municipalité afin de faire face à ces imprévus tout en maintenant les services à la population. Les réserves permettront alors d'affronter cette situation sans conséquences négatives pour les citoyens.

Les réserves peuvent servir à financer les différents projets d'immobilisations de la Municipalité. Cette source de financement permet alors d'éviter de recourir aux emprunts et de contrôler ainsi le niveau d'endettement de la Municipalité. Un niveau d'endettement faible assurera à la municipalité des taux d'intérêt moins élevés et diminuera la pression sur l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Le financement des immobilisations par les réserves permet également de réagir rapidement dans des situations jugées plus urgentes, car aucun règlement d'emprunt n'est alors requis.

Dans ce contexte, il est donc essentiel que la Municipalité puisse disposer de réserves (réserves financières, fonds réservés et excédent de fonctionnement accumulé) en conformité avec les lois qui la gouvernent.

### **2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

Les objectifs poursuivis par la présente politique sont de :

- Gérer de façon responsable et prudente les finances de la Municipalité ;
- Disposer des marges de manœuvre nécessaires pour résoudre les situations exceptionnelles ou imprévues ;
- Limiter le recours aux emprunts ;
- Définir les mécanismes de constitution, de dotation et d'utilisation des réserves financières, des fonds réservés et des excédents de fonctionnement accumulé ;
- Viser l'équité intergénérationnelle et le respect de la capacité de payer de la population.

### **3. DÉFINITIONS**

#### **« Réserves financières »**

Toutes réserves financières, à l'exception de celles visant les services de l'eau et de la voirie ou celles créées afin de répondre à une exigence gouvernementale, doivent être créées par règlement et adoptées par le Conseil municipal. Le *Code municipal du Québec* prévoit aux articles 1094.1 à 1094.11 les

obligations à respecter.

#### « **Fonds réservés** »

Ces fonds sont créés par règlement ou par résolutions du Conseil municipal afin de répondre à des besoins spécifiques en conformité avec différentes lois. L'Annexe 1 de la présente politique énumère ces différents fonds.

#### « **Excédent de fonctionnement accumulé** »

L'excédent ou le déficit de fonctionnement accumulé constitue, en vertu des principes comptables généralement reconnus, la somme de tous les excédents et les déficits de fonctionnement annuels accumulés par l'organisme municipal. Il est composé entre autres des réserves financières et des fonds réservés ainsi que des éléments indiqués ci-dessous.

##### Excédent de fonctionnement accumulé non affecté (ci-après « surplus libre »)

Représente la partie de l'excédent de fonctionnement accumulé qui n'a aucune restriction quant à son utilisation.

##### Excédent de fonctionnement accumulé affecté (ci-après « surplus affecté »)

Ce poste comprend la partie de l'excédent de fonctionnement accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises.

L'utilisation, l'affectation et la réaffectation de l'excédent de fonctionnement accumulé relèvent de l'autorité du Conseil municipal.

#### « **Dépenses de fonctionnement** »

L'ensemble des dépenses qui sont utilisées et consommées à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, qui sont non capitalisables et qui sont financées à même les revenus courants du budget de fonctionnement.

#### « **Dette à long terme** »

L'ensemble des emprunts à long terme contractés par la Municipalité de Sainte-Mélanie.

#### « **Immobilisations** »

Actifs corporels identifiables qui satisfont à tous les critères suivants :

- Ils sont destinés à être utilisés pour la prestation de services, pour des fins administratives ou pour la production de biens ou à servir à l'entretien, à la réparation, au développement ou à la mise en valeur ou à la construction d'autres immobilisations;
- Ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- Ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

#### « **Service de la dette** »

Comprend le remboursement du capital, les intérêts et les frais de financement et de refinancement.

#### « **Crédit budgétaire** »

Correspond au montant total du budget qui a été approuvé par le conseil municipal. Cela représente les sommes autorisées pour financer les différentes dépenses prévues dans le cadre des activités municipales.

## **4. PRATIQUES DE GESTION**

Pour atteindre les objectifs de la politique, la Municipalité se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales ainsi qu'aux gestionnaires quant aux moyens à prendre lorsque surviennent des imprévus, des dépenses plus élevées que prévu ou pour le financement des dépenses en immobilisations.

### **4.1. Réserves financières affectées aux opérations de fonctionnement**

La Municipalité œuvre dans différents secteurs d'activités. Ses opérations peuvent comporter certains risques financiers, lesquels peuvent perturber sa stabilité financière. La Municipalité doit obligatoirement constituer une réserve générale afin d'être en mesure d'assumer des dépenses imprévues.

Cette pratique permet d'associer les risques financiers en fonction de l'ampleur de l'activité, de la récurrence des événements et du contrôle que les gestionnaires peuvent exercer sur les coûts. Il en découle une appréciation des niveaux de réserves souhaitables. Ces derniers seront réévalués tous les 5 ans à compter de la date d'adoption de la présente politique.

#### **4.1.1. Réserves financières**

##### **4.1.1.1 Dépenses d'élection (Règlement 699-2024)**

**a) Alimentation :**

La réserve est alimentée par une affectation annuelle du budget courant correspondant à 25 % des coûts estimés de l'élection.

**b) Seuil :**

Montant minimum : 0 % lors d'une année d'élection;

Montant maximum : 100 % des coûts estimés.

**c) Utilisation :**

Cette réserve est utilisée lors d'une année d'élection.

### **4.2. Réserves financières, fonds réservés et excédent de fonctionnement accumulé au financement des immobilisations**

Afin de réaliser les différents services que la Municipalité décide d'offrir à ses citoyens, elle doit pouvoir disposer des immobilisations requises. Parmi celles-ci, notons les routes, usines de traitement des eaux (potables et usées), parcs et espaces verts ainsi que les bâtiments municipaux (administratif, bibliothèque, garages municipaux, caserne de pompiers, etc.).

Dans un souci d'efficacité, ces immobilisations doivent faire l'objet d'un entretien planifié. De plus, afin de répondre aux besoins de développement de la Municipalité, de nouvelles immobilisations doivent être construites ponctuellement. Dans un souci de saine gestion, la Municipalité désire poursuivre ses opérations de mises à niveau et de construction des immobilisations tout en minimisant les sources de financement externes.

C'est dans cet esprit que la Municipalité a mis en place plusieurs réserves financières, fonds réservés, excédent de fonctionnement accumulé pour la réfection, l'entretien et la construction d'immobilisations municipales ainsi que des affectations provenant du budget de fonctionnement afin de financer par paiement comptant des immobilisations.

Lors de la création ou de la modification d'une réserve financière, la Municipalité doit s'assurer de respecter les restrictions prévues à l'article 1094.5 du *Code municipal du Québec*.

Toute utilisation d'un montant provenant d'une réserve financière, d'un fonds réservé ou de l'excédent de fonctionnement accumulé nécessite l'autorisation du Conseil municipal.

#### **4.2.1. Niveau global projeté**

Le règlement ou la résolution créant une réserve financière ou un fond réservé doit prévoir un seuil maximal, à moins que celui-ci ne soit pas requis par la loi.

Ce seuil sera établi en autres en fonction des critères énumérés ci-dessous :

- La valeur des actifs concernés ;
- Le niveau d'investissement requis au cours des prochains exercices ;
- Le maximum cumulatif de 50 % prévu par l'article 1094.5 du *Code municipal du Québec* ;
- Le déficit d'entretien constaté.

#### **4.2.2. Utilisation**

En plus de l'acquisition des immobilisations, ces fonds peuvent également être utilisés afin de rembourser par anticipation une dette contractée pour financer une immobilisation en lien avec la réserve financière ou le fonds réservé.

#### **4.2.3. Intérêts**

Les revenus d'intérêts générés par les liquidités des réserves financières et fonds réservés sont affectés à ces réserves financières et fonds réservés selon une base de répartition tenant compte du poids relatif des liquidités de chacun.

#### **4.2.4. Ajouts de nouvelles réserves financières ou fonds réservés**

Pour ajouter de nouvelles réserves financières ou fonds réservés, la nature des dépenses en immobilisations visées par cette nouvelle réserve financière ou fonds réservés doit répondre à un des critères suivants :

- Dépenses en immobilisations de nature récurrente;
- Les coûts estimés de l'immobilisation sont supérieurs à 1M \$.

#### **4.2.5. Réserves financières**

##### **4.2.5.1. Pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales (Règlement 706-2024)**

###### **a) Alimentation :**

La réserve est alimentée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel.

###### **b) Seuil :**

Le montant projeté de la réserve financière est de 100 000\$.

###### **c) Utilisation :**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

#### **4.2.5.2. Dépenses de service de voirie (Règlement 707-2024)**

**a) Alimentation :**

La réserve est alimentée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.

**b) Seuil :**

Le montant projeté de la réserve financière est de 250 000\$.

**c) Utilisation :**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

#### **4.2.5.3. Réserves financières au profit d'un secteur - Voir la liste à l'annexe 1**

**a) Alimentation :**

Les réserves de secteur sont alimentées par les sources prévues à leur règlement respectif.

**b) Seuil :**

Le montant de ces réserves ne peut excéder le maximum fixé par leur règlement respectif.

**c) Utilisation :**

Leur utilisation est limitée leur règlement respectif.

#### **4.2.6. Fonds réservés - Voir la liste à l'annexe 2**

##### **4.2.6.1. Fonds de voirie local – réfection et entretien de certaines voies publiques (Règlement 506-2008)**

**a) Alimentation :**

Ce fonds est alimenté par les sommes payables par les exploitants des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité.

**b) Seuil :**

Comme il s'agit d'un fonds créé en vertu d'une obligation prévue aux articles 78.1 à 78.15 de la *Loi sur les compétences municipales*, il n'y a pas de montant maximum prévu à ce fonds.

**c) Utilisation :**

Son utilisation est limitée à la réfection ou à l'entretien des voies publiques municipales par lesquelles transitent des matières qui sont extraites des sites d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de Sainte-Mélanie. Ces sommes peuvent également servir à la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

L'utilisation de ce fonds est strictement réservée aux routes collectrices listés à Annexe 3.

L'utilisation du fonds réservé à des fins d'entretien des voies publiques est également permise. Toutefois, son utilisation est limitée aux situations où les coûts sont facilement identifiables et qu'une méthode

objective de répartition des coûts peut être appliquée. Contrairement à ce qui a pu être fait dans le passé à Sainte-Mélanie, le Fonds de voirie locale ne peut être utilisé qu'aux fins suivante :

- Une dépense en immobilisation ;
- Des frais de services techniques, ingénieries ou autres études connexes réalisées en vue d'une dépense en immobilisation ;
- Des services professionnels et techniques liés à la validation des déclarations des redevances ;
- Frais juridiques liés à l'application du règlement 506-2008 ;

Sont spécifiquement exclus, toute dépense de nature courante, salaires, charges sociales, matières brutes ou toute autres dépenses ayant pour effet, directement ou indirectement, de décharger la taxe foncière générale d'une dépense de voirie ou qui tend à utiliser les redevances sur des ressources épuisables afin de financer une dépense courante.

#### **4.2.6.2. Fonds de roulement**

##### **a) Alimentation et renflouement :**

Ce fonds est alimenté des sommes provenant du Fonds général affecté par le Conseil municipal.

Le Conseil doit également prévoir chaque année, à même son Fonds général, une somme suffisante pour rembourser les emprunts contractés antérieurement au Fonds de roulement.

##### **b) Seuil :**

Ce fonds réservé est actuellement limité à 1 000 000 \$ selon le règlement 709-2024 conformément à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* qui stipule que le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité.

##### **c) Utilisation :**

Son utilisation est limitée à des dépenses de nature capitalisable, mais pour une durée de moins de 10 ans conformément à l'article 1094.0.2 du *Code municipal du Québec*

#### **4.2.6.3. Fonds de parcs et terrains de jeux**

##### **a) Alimentation :**

Ce fonds réservé est alimenté par les contributions en argent versées lors de l'approbation des plans de subdivision.

##### **b) Seuil :**

Ce fonds réservé est créé en vertu des dispositions législatives prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Aucun montant maximum n'est prévu.

##### **c) Utilisation :**

Son utilisation est limitée aux éléments prévus à l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit pour l'achat et l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, l'achat de terrains à des fins d'espaces naturels, l'achat de végétaux ainsi que la plantation de ceux-ci dans la municipalité.

### **4.3. Surplus affecté**

#### **Surplus affecté à la planification de projets**

- **Niveau requis :**

Données réévaluées périodiquement par les Services des finances.

- **Règles d'utilisation :**

Voir point 4.4.2

- **Mode de financement :**

Par l'appropriation (affectation) du surplus libre. Il est renfloué par les sommes qui seront chargées aux règlements d'emprunt, conformément au *Code municipal du Québec*, article 1063.1.

#### **4.4 Surplus libre**

Le surplus libre constitue pour la Municipalité une source de financement à laquelle elle peut recourir pour financer toute dépense ou pour procéder à l'acquisition d'immobilisations. Ainsi, afin de se donner les moyens de réaliser ses objectifs, la Municipalité désire mettre en place des balises afin d'encadrer l'utilisation de surplus libre.

##### **4.4.1 Seuil minimal du surplus libre**

Pour conserver son agilité opérationnelle permettant de réagir rapidement à des problématiques ou des opportunités qui peuvent survenir au cours d'un exercice ainsi qu'afin d'assurer sa stabilité financière, le surplus libre devrait être maintenu à un seuil minimal de 8 % des crédits budgétaires prévus au budget de fonctionnement de l'exercice en cours, avec une cible à 15% et n'excédant pas 40% des crédits budgétaires de l'exercice.

##### **4.4.2 Utilisation**

L'utilisation du surplus libre est limitée au financement des éléments suivants :

- Dépenses non récurrentes intégrées au budget de fonctionnement ainsi que de toutes autres dépenses par résolution du Conseil ;
- Paiement comptant d'immobilisations;
- Immobilisations destinées à l'ensemble des citoyens;
- Remboursement anticipé de la dette à long terme;
- Équilibrage du budget de fonctionnement annuel, n'excédant pas 2% des dépenses de fonctionnement de celui-ci ;
- Contexte particulier relatif à des situations d'urgence;
- Sommes consacrées à la préparation d'études préliminaires, de plans et devis, de frais de laboratoire en vue de projets d'investissements;
- Paiement pour s'acquitter d'un débours découlant d'un jugement d'un tribunal.

##### **4.4.3 Affectations annuelles de l'excédent de fonctionnement de l'exercice terminé**

Dans le but d'alimenter et maintenir les réserves financières, les fonds réservés et les excédents de fonctionnement accumulés nécessaires à la stabilité financière de la Municipalité, après la publication des états financiers, l'excédent de fonctionnement de l'exercice sera affecté dans l'ordre et de la façon suivante, et ce, jusqu'à ce que l'excédent de fonctionnement de l'exercice soit complètement distribué.

- Rétablir à la cible, selon les derniers états financiers, le solde des surplus libres;
- Affecter 50 % du solde résiduel de l'excédent de fonctionnement jusqu'à concurrence de la cible des réserves financières constituées au profit de l'ensemble des citoyens ;

- Augmenter par règlement le capital autorisé du fonds de roulement d'un montant de 10 % de l'excédent de fonctionnement annuel jusqu'à l'atteinte de la limite légale permise;
- Équilibrer, à la discrétion du conseil et lors d'une hausse de la taxe générale supérieure à l'IPC RMR Montréal, le budget annuel suivant en limitant le virement pour l'équilibration à 2% des dépenses de fonctionnement
- 50% du solde, le cas échéant, est affecté au remboursement anticipé de la dette à l'ensemble à échoir dans l'exercice suivant ;
- Le solde demeure au surplus libre

## **5. RAPPORT, SUIVI ET REDDITION DE COMPTES**

Le Service des finances déposera annuellement pour information au Conseil municipal un rapport de reddition de comptes portant sur l'utilisation faite durant la dernière année des réserves financières, fonds réservés et excédent de fonctionnement accumulé. Ce rapport présente pour chacune des réserves financières, fonds réservés ou excédent de fonctionnement accumulé les éléments suivants :

- Montant autorisé
- Solde au 1<sup>er</sup> janvier
- Augmentation durant l'exercice (par grande catégorie de provenance)
- Utilisation durant l'exercice (par grande catégorie de dépense)
- Solde au 31 décembre

## **6. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La présente politique sera révisée tous les cinq ans.

## **7. DÉROGATION À CETTE POLITIQUE**

Toute dérogation à cette politique doit faire l'objet d'une résolution expresse à cette effet adoptée par le Conseil municipal.



## **Annexe 1 – Liste des réserves financière au profit d'un secteur**

Cette annexe présente les réserves financières au profit d'un secteur mis en place à la Municipalité de Sainte-Mélanie, ainsi que les dispositions législatives régissant ceux-ci.

### Réseau d'aqueduc du village

Fonds créé par le règlement 700-2024. La réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc du Village de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Réseau d'aqueduc Carillon

Fonds créé par le règlement 701-2024. La réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc Carillon de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Réseau d'aqueduc Belleville

Fonds créé par le règlement 702-2024. La réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc Belleville de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Réseau d'aqueduc Domaine François

Fonds créé par le règlement 703-2024. La réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François en vertu de l'ordonnance no 706 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 29 novembre 2021 a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc du Domaine François de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Réseau d'égouts du village

Fonds créé par le règlement 704-2024. La réserve financière pour le réseau d'égouts du Village a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés à la collecte et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts du Village du réseau d'égouts du Village de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

### Poste de pompage des Muguets

Fonds créé par le règlement 705-2024. La réserve financière pour le poste de pompage des Muguets a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements de la station de pompage des Muguets.

## Annexe 2 – Liste des Fonds Réservés

Cette annexe présente les fonds réservés mis en place à la Municipalité de Sainte-Mélanie, ainsi que les dispositions législatives régissant ceux-ci.

### Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Fonds mis en place à même les droits payables par les exploitants d'un site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité afin d'entreprendre des travaux de réfection et/ou d'entretien sur les voies publiques dont les exploitants effectuent le transport des marchandises. (*Loi sur les compétences municipales*, articles 78.1 à 78.15).

### Fonds de roulement

Fonds mis en place afin de favoriser le paiement comptant des dépenses de natures capitalisables (*Code municipal du Québec*, articles 1094 à 1094.0.8).

### Fonds de parcs et terrains de jeux

Fonds mis en place afin de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, articles 117.1 à 117.16).

**Annexe 3 – Liste des voies publiques**

Cette annexe présente les voies publiques municipales par lesquelles transitent des matières qui sont extraites des sites d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de Sainte-Mélanie.

- 1er rang
- 2e rang (municipal)
- 7e rang
- 8e rang
- Route de la Chute
- Chemin du Lac-Nord
- Rang Pied-de-la-Montagne
- Rang Saint-Albert
- Chemin William-Malo

**Annexe 4 – Seuil maximal des réserves financières et fonds réservés**

	Réserves financières	Fonds réservés	Soumis au calcul prévu de l'article 1094.5 du CMQ
<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses d'élection	25 000 \$		Non
Pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales	100 000 \$		Oui
Dépenses de service de voirie	250 000 \$		Oui
<b>Immobilisation</b>			
Réseau d'aqueduc du village	300 000 \$		Oui
Réseau d'aqueduc Carillon	50 000 \$		Oui
Réseau d'aqueduc Belleville	25 000 \$		Oui
Réseau d'aqueduc Domaine François	25 000 \$		Oui
Réseau d'égouts du village	200 000\$		Oui
Poste de pompage des Muguets	25 000 \$		Oui
Fonds de voirie local – réfection et entretien de certaines voies publiques		Aucun	Non
Fonds de roulement		1 000 000 \$	Oui
Fonds de parcs et terrains de jeux		Aucun	Non